

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Délibération n°2017-04-040 du PETR Uzège Pont du Gard

Séance du 31 mai 2017

MEMBRES		
EN EXERCICE	PRESENTS	VOTANTS
16	14	14

### Syndicat Mixte du PETR de l'Uzège Pont du Gard

L'an deux mille dix-sept,  
Le trente et un mai à dix-huit heures trente

Le Conseil Syndical légalement convoqué s'est réuni dans au 2 rue Joseph Lacroix à Uzès, en séance publique sous la présidence de M. Louis DONNET, en qualité de Président du Syndicat Mixte.

#### Présents :

MM. Thierry ASTIER, Jean-Louis BERNE, Laurent BOUCARUT, Christian CHABALIER, Thérèse DELBOS, Louis DONNET, Pascal GISBERT, Martine LAGUERIE Claude MARTINET, Gérard PEDRO, Patrick PELLOUX, Christian PETIT, Bernard RIEU, Frédéric SALLE-LAGARDE.

#### Absents excusés :

MM. Fabrice VERDIER, Jean-Luc CHAPON

#### Absents représentés :

MM. Bernard RIEU

\*\*\*\*\*

DATE DE LA CONVOCATION 23/05/2017
DATE D'AFFICHAGE 01/06/2017
SECRETAIRE DE SEANCE Christian PETIT
OBJET  <b>Validation des membres du conseil de développement du PETR</b>

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place un conseil de développement pour participer au projet de territoire et au comité de programmation du programme LEADER,

**Où** l'exposé de Monsieur Jean-Louis BERNE, rapporteur,

Le Conseil Syndical après en avoir débattu décide de :

**VALIDER** les membres du conseil de développement suivants :

<b>COLLEGE</b>	<b>STRUCTURE REPRESENTEE</b>
Monde agricole	les collines du Bourdic
Monde agricole	Apiculteur
Monde agricole	agriculteur
Monde agricole	viticulteur
Monde agricole	agriculteur
Monde associatif environnement et patrimoine	association Uzege
Monde associatif environnement et patrimoine	Fédération d'archéologie du Gard
Monde associatif environnement et patrimoine	Association PISTES
Monde associatif environnement et patrimoine	association Uzège-Pont du Gard durable
Consulaire	CMA du Gard
Consulaire	Chambre d'Agriculture du Gard
Consulaire	CCI du Gard
Monde économique	M Bricolage
Monde économique	agence immobilière
Monde économique	EC Solar SAS Uzège Energie
Monde économique	La lune à moustaches
Monde économique	SARL Rouvière
Monde économique	DEDAELE
Monde éducatif	MFR Grand Mas
Monde éducatif	MFR Castillon du Gard
Monde éducatif	collège Uzès
Monde éducatif	collège Aramon ou Remoulins

Monde associatif culturel et sportif	association les ravis de la carcarie
Monde associatif culturel et sportif	Compagnie "le praticable"
Monde associatif culturel et sportif	Centre de création du XIX
Monde associatif culturel et sportif	association étincelle
Monde associatif culturel et sportif	association AAT
Monde social	association airelle
Monde social	MJC Uzès
Monde social	infirmière
Monde social	AVF Uzès
Monde social	Point emploi Remoulins
Monde social	Clinique du Pont du Gard
Monde social	MLJ
Monde social	centre intercommunal/social
Monde du tourisme	gites Val martin
Monde du tourisme	BMG
Monde du tourisme	hébergeur
Monde du tourisme	FOTSI
Monde du tourisme	IFCE/Haras
Monde du tourisme	Domaine le moulin neuf

Vote du Conseil : POUR : 14  
CONTRE : /  
ABSTENTION : /

**La délibération est adoptée à l'unanimité par le Conseil Syndical**

Fait à Uzès, le 01 juin 2017

Pour extrait conforme  
Le Président



Le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en Préfecture 01 juin 2017 et de la notification le 01 juin 2017.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification au représentant de l'Etat ou d'un recours gracieux auprès de la personne publique. Un silence de deux mois vaut alors de décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.*